



Commune municipale de Reconvilier

# **Règlement concernant la dissolution de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier**



2019

# Règlement concernant la dissolution de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier) de la Commune municipale de Reconvilier

---

Vu l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 7 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo),

l'Assemblée municipale de Reconvilier

arrête :

**But** **Art. 1** Le présent règlement régit la dissolution de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (compte 29600.XX) à partir de la sixième année suivant l'introduction du MCH2 dans la Municipalité de Reconvilier en dérogation à l'article T2-3, alinéa 2, chiffre 6 OCo.

**Dissolution de la réserve liée à la réévaluation** **Art. 2** La réserve liée à la réévaluation est dissoute de manière linéaire pendant 10 ans.

**Prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation** **Art. 3** Les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation ne sont admis que dans la mesure prévue à l'article 81a, alinéa 2 OCo et une fois que la réserve de fluctuation est épuisée (art. T2-3, al. 2, ch. 3, lit. b OCo).

**Entrée en vigueur** **Art. 4** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale du 10 décembre 2018

## Au nom de l'Assemblée municipale :

Le Président :

La secrétaire :

Jean-René Carnal

Nancy Jost

## Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 10 décembre 2018. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 40, du 7 novembre 2018.

Reconvilier, le 11 décembre 2018

Le Secrétaire municipal

Claude Röthlisberger

